



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 42/18

Luxembourg, le 12 avril 2018

Arrêt dans l'affaire C-302/17
PPC Power a.s./Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky et
Daňový úrad pre vybrané daňové subjekty

Le droit de l'Union s'oppose à l'impôt slovaque qui frappe d'un taux de 80 % la valeur des quotas d'émission de gaz à effet de serre vendus ou non utilisés

En effet, un tel impôt ne respecte pas le principe de l'allocation à titre gratuit de la quasi-totalité des quotas pour la période 2008-2012

Pour les années 2011 et 2012, la Slovaquie a taxé à hauteur de 80 % la valeur des quotas d'émission de gaz à effet de serre vendus ou non utilisés par les entreprises participant au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre¹. Ces quotas avaient été alloués à titre gratuit aux opérateurs économiques conformément à la directive sur le système d'échange des quotas².

La société PPC Power conteste devant les juridictions slovaques la compatibilité de cet impôt avec la directive. Saisi du litige, le Krajský súd de Bratislava (cour régionale de Bratislava, Slovaquie) demande à la Cour de justice si la directive s'oppose à un tel impôt.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que l'objectif de la directive consiste à offrir aux entreprises soumises au système d'échange de quotas la possibilité de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de manière à ce que leur compétitivité ne soit pas compromise. Dans ce contexte, la directive prévoit que, pour la période 2008-2012, les États membres allouent au moins 90 % des quotas à titre gratuit.

Ensuite, la Cour précise que, bien que les États membres soient, en principe, libres d'adopter des mesures fiscales en rapport avec l'utilisation de ces quotas, ces mesures ne doivent pas porter atteinte à l'objectif de la directive.

À cet égard, la Cour souligne que la valeur économique des quotas constitue la pierre angulaire du système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre, dès lors que la perspective de la vente des quotas non utilisés incite les opérateurs économiques à investir dans des mesures de réduction de leurs émissions. Il est donc essentiel, pour le bon fonctionnement de ce système, qu'un impôt prélevé par un État membre ne supprime pas cette valeur économique.

Or, l'impôt litigieux prive les entreprises concernées de la quasi-totalité de la valeur économique des quotas, si bien que ces entreprises perdent toute incitation à promouvoir la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Dans ces conditions, la Cour constate que **l'impôt en cause ne respecte pas le principe de l'allocation à titre gratuit des quotas d'émission de gaz à effet de serre et, partant, porte atteinte à l'objectif de la directive**. Par conséquent, **cet impôt n'est pas compatible avec la directive**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de

¹ Cette imposition a été supprimée le 30 juin 2012.

² Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32).

l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.